



Aytré, le jeudi 27 juin 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°30_2024

Émetteur :

Commande publique et
assurance
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Ulysse TUTIAUX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil municipal au Maire

VU la délibération n°03 du Conseil municipal du 10/07/2020 portant délégation de compétence du conseil municipal au maire pour accepter les indemnités de sinistres afférents aux contrats d'assurance

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter les indemnités relatives aux sinistres « protection juridique » concernant :

- Le contentieux opposant Mme XX à la commune et portant sur un différend en matière de ressources humaines : pour un montant de 2 000€ ;
- Le contentieux opposant la SCI LA CONCORDE à la commune et relatif à un arrêté de permis de construire : pour un montant de 2 000€ ;
- Le contentieux opposant M. XX à la commune et relatif à un arrêté de police : pour un montant de 720€.

Le Maire DÉCIDE :

Article I. D'ACCEPTER les indemnités de sinistres versées par la compagnie PILLIOT pour un montant de 4 720€.

Article II. Madame la Directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de cette décision

Article III. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire

